

TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A LA FOURNITURE PAR L'AGENCE
D'URANIUM AU JAPON

Le texte de trois instruments signés par l'Agence le 24 mars 1959 en vue de la fourniture d'environ trois mille kilogrammes d'uranium naturel au Gouvernement du Japon est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

I

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
RELATIF A LA FOURNITURE D'URANIUM PAR LE CANADA A L'AGENCE

PREAMBULE

Attendu que l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de l'un de ses Membres une demande tendant, d'une part, à la fourniture de matières brutes pour la réalisation d'un projet intéressant la recherche dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et, d'autre part, à l'exécution d'un projet de l'Agence à cette fin;

Attendu que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé le projet;

Attendu que le Gouvernement du Canada a généreusement offert de mettre gratuitement à la disposition de l'Agence les matières brutes nécessaires;

L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée "l'Agence") et le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé "le Gouvernement") sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Fourniture de matières brutes

Le Gouvernement fournira à l'Agence de l'uranium naturel (ci-après dénommé "les matières brutes") dont les spécifications détaillées sont énoncées dans l'Annexe au présent Accord; la quantité fournie sera comprise entre trois mille et trois mille deux cents kilogrammes. Le Gouvernement ne demandera aucune rémunération pour les matières fournies ou pour l'aide et les services offerts conformément aux dispositions des articles II et III ci-après :

Article II

Echantillons et essais

1. Le Gouvernement prélèvera, après forgeage, des échantillons représentatifs de chacun des lingots d'où proviennent les billettes forgées et enverra ces échantillons, soit au Canada, soit ailleurs, aux adresses qui lui auront été indiquées par l'Agence, afin qu'il soit procédé à leur analyse chimique, aux frais de l'Agence. Le Gouvernement prélèvera en même temps les échantillons qui seraient nécessaires aux fins des paragraphes 2 et 4 du présent article. Immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement avisera l'Agence de la date à laquelle ces échantillons seront prélevés - au plus tôt dix-huit jours après la date de l'entrée en vigueur - ainsi que du lieu où il sera procédé à ces prélèvements. L'Agence aura le droit d'envoyer des représentants et/ou des personnes désignées par elle pour assister aux prélèvements d'échantillons, et, après réception de l'avis mentionné dans la phrase précédente, elle fera savoir promptement au Gouvernement si elle a l'intention de le faire.

2. Le Gouvernement fera mesurer le coefficient global de danger de chaque lingot et communiquera promptement les résultats à l'Agence. Il est prévu que la mesure des coefficients de danger commencera deux semaines environ après le prélèvement des échantillons mentionnés au paragraphe 1 du présent article. L'Agence aura le droit d'envoyer des représentants et/ou des personnes désignées par elle pour assister aux mesures et, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, elle indiquera au Gouvernement si elle a l'intention de le faire; dans l'affirmative, le Gouvernement et l'Agence agiront en sorte que les arrangements nécessaires puissent être faits. A condition que le Gouvernement ait reçu de l'Agence une demande en ce sens avant la date fixée pour le prélèvement des échantillons, le Gouvernement prélèvera sur chaque lingot un échantillon de dimensions raisonnables spécifiées par l'Agence, afin que celle-ci puisse faire procéder à d'autres mesures des coefficients de danger dans un établissement situé hors du Canada.

3. Si les matières brutes ne sont pas conformes aux spécifications de l'Annexe au présent Accord, le Gouvernement prendra le plus rapidement possible toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette conformité et s'entendra avec l'Agence en vue de faire procéder à de nouveaux essais, dans les conditions indiquées ci-dessus.

4. Si l'analyse chimique ou la mesure du coefficient global de danger faite par l'Agence indique un taux d'impureté ou un coefficient de danger supérieur au maximum admissible, le Gouvernement pourra demander qu'une analyse portant sur la ou les impuretés en question soit faite par le United Kingdom National Chemical Laboratory, Teddington (Middlesex, Angleterre), agissant comme arbitre, ou par tout autre laboratoire choisi de commun accord comme arbitre aux fins de cette analyse; de même, le Gouvernement pourra demander qu'une mesure du coefficient de danger soit faite par le United Kingdom Atomic Energy Research Establishment, Harwell (Berkshire, Angleterre) agissant à titre d'arbitre, ou par tout autre laboratoire choisi de commun accord comme arbitre aux fins de cette mesure. Les résultats de l'analyse et/ou de la mesure seront définitifs et sans appel. Les frais de l'analyse et/ou de la mesure arbitrale seront à la charge du Gouvernement si le taux d'impureté ou le coefficient de danger déterminé par l'arbitre est supérieur au maximum admissible, et à la charge de l'Agence dans le cas contraire.

5. Le Gouvernement fera en sorte que la mise en état des matières brutes soit achevée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, préviendra le Directeur général de l'Agence trois semaines avant la date prévue pour l'achèvement et certifiera à l'Agence le poids total des billettes finies, ainsi que, séparément, le poids des échantillons éventuellement fournis. L'Agence aura le droit d'envoyer des représentants et/ou des personnes désignées par elle, pour vérifier que le poids des billettes est conforme aux certificats susmentionnés et que leurs dimensions et l'état de leur surface répondent aux spécifications de l'Annexe au présent Accord.

Article III

Acceptation, livraison et transfert du titre de propriété

Si, à la suite des analyses, mesures et vérifications mentionnées à l'article précédent, l'Agence constate que les matières brutes sont conformes aux spécifications de l'Annexe au présent Accord, elle informera le Gouvernement que lesdites matières remplissent les conditions requises, et elle lui fera savoir, au moins cinq semaines à l'avance, à quelle date, et en quel lieu du territoire canadien ces matières devront être livrées à une personne désignée par l'Agence. Le Gouvernement fera alors emballer convenablement les matières brutes et prendra les dispositions voulues pour qu'elles soient livrées dans les conditions spécifiées par l'Agence comme il est dit ci-dessus. Le Gouvernement transférera le titre de propriété des matières brutes à l'Agence, en lui remettant, à la date indiquée par elle et en un lieu qui sera désigné par elle en consultation avec le Gouvernement, les documents appropriés désignés par elle en consultation avec le Gouvernement; l'Agence prendra possession des matières brutes dans un délai de quatre jours à partir de la date à laquelle les titres de propriété auront été transférés.

Article IV

Règlement des différends

Tout litige ou différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation, sauf s'il s'agit d'un litige ou différend pour lequel un mode de règlement est prévu au paragraphe 4 de l'article II du présent Accord, sera soumis, à la requête de l'Agence ou du Gouvernement, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Agence, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi conjointement par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les trois mois suivant la requête, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Les parties devront se conformer aux sentences prononcées à la majorité par le tribunal, y compris toutes décisions relatives à la procédure et à la compétence ainsi qu'à la répartition des frais d'arbitrage entre les parties. Elles les exécuteront conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des membres du tribunal sera déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'article 32 du Statut de la Cour.

Article V

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur au moment où il sera signé par le Directeur général de l'Agence et par le représentant dûment autorisé du Gouvernement.

Fait à Vienne, le 24 mars 1959, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sterling Cole

Sterling Cole
Directeur général

Pour LE GOUVERNEMENT
DU CANADA :

(signé) W. H. Barton

W. H. Barton
Gouverneur suppléant
représentant le Canada

ANNEXE

Spécifications des matières brutes

1. Produit : Uranium métal, composition isotopique naturelle.
2. Dimensions : L'uranium sera fourni sous forme de billettes forgées.
Longueur : 50 cm.
Coupe : 15 cm x 15 cm, avec arêtes chanfreinées.
3. Poids spécifique : Moyen : 18,95 g/cm³.
Minimum : 18,9 g/cm³.

4. Dimension du grain : Maximum : Moins de 200 microns de diamètre.
Minimum : 50 microns de diamètre.
5. Orientation cristalline : Aléatoire.
6. Etat de la surface : Les billettes forgées fournies seront nettoyées et décapées dans un bain d'acide nitrique à 50 pour cent, afin d'enlever les scories et les traces d'oxyde. La surface sera traitée pour faire disparaître les lignes, pailles et repliures. Avant l'expédition, on s'assurera qu'il n'existe pas de rides de coulée trop marquées, ni de fentes transversales, de crevasses latérales, ou de fissures aux extrémités, d'une profondeur visible supérieure à 0,5 cm. Le métal se prêtera au laminage ou autres transformations.
7. Coefficient global de danger [1] : Pour aucune billette, ce coefficient ne dépassera 0,25 pour cent.
Pour l'ensemble des billettes, le coefficient moyen ne dépassera pas 0,20 pour cent.
8. Résultats de l'analyse chimique (impuretés en p. p. m.)

	Maximum pour un lingot ou une billette	Minimum pour un lingot ou une billette	Moyenne pour tous les lingots ou billettes
		(données garanties)	
Aluminium	20	10	15
Azote	40	20	30
Bore	0,2	0,1	0,15
Cadmium	0,1	moins de 0,1	moins de 0,1
Carbone	400	100	selon les besoins
Chrome	20	10	12
Cobalt	1,0	moins de 1,0	moins de 1,0
Fer	100	65	80
Nickel	50	25	35
Silice) Silicium) total	50	30	40
Hydrogène	10	5,0	8,0
Magnésium	30	15	20
Manganèse	5,0	2,0	3,0

[1] Par coefficient global de danger, exprimé en pourcentage, on entend la somme, pour toutes les impuretés, du rapport :

$$\frac{\text{Section efficace d'absorption par atome d'impureté}}{\text{poids atomique de l'impureté}} \cdot 10^{-4} \cdot X$$

$$\frac{\text{Section efficace d'absorption par atome d'uranium}}{\text{poids atomique de l'uranium}}$$

X étant la valeur de l'impureté en parties par million (p. p. m.)

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS RELATIF A L'AIDE ACCORDEE
PAR L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
AU GOUVERNEMENT JAPONAIS POUR LA FOURNITURE D'URANIUM
DESTINE AU REACTEUR DE RECHERCHE JRR-3

PREAMBULE

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'Article XI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement japonais a demandé que l'Agence lui vienne en aide en lui vendant les matières brutes nécessaires à la réalisation d'un projet intéressant la recherche dans le domaine de l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques;

Attendu que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a examiné et approuvé ledit projet, conformément au Statut de l'Agence;

L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée "l'Agence") et le GOUVERNEMENT JAPONAIS (ci-après dénommé "Le Gouvernement") sont convenus de ce qui suit en ce qui concerne la fourniture, pour le projet, de matières brutes et de services par l'Agence conformément à son Statut et sous réserve de toutes les conditions et dispositions qui y sont stipulées :

Article premier

Affectation de matières

Par les présentes, l'Agence affecte au projet décrit à l'Annexe A au présent Accord de l'uranium métal naturel (ci-après dénommé "les matières brutes"), dont les spécifications sont indiquées en détail à l'Annexe B. A la demande du Gouvernement, l'Agence peut, dans le cadre du présent Accord, affecter au projet des services et des quantités supplémentaires de matières, sous réserve des conditions stipulées aux articles III et V du présent Accord, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article II

Conditions de vente

L'Agence vendra et le Gouvernement achètera une quantité de matières brutes comprise entre trois mille et trois mille deux cents kilogrammes, aux conditions suivantes :

- a) Dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement désignera le lieu, situé au Canada, où il désire prendre livraison des matières brutes. Après consultation avec le Gouvernement, l'Agence fera connaître au Gouvernement, au moins quatre semaines à l'avance, la date à laquelle elle sera prête à livrer les matières brutes au lieu indiqué, en précisant le poids exact des matières à livrer. L'Agence fera tous ses efforts pour que la livraison puisse avoir lieu le 1er novembre 1959 au plus tard.
- b) A la date indiquée par l'Agence conformément à l'alinéa a), l'Agence transférera le titre de propriété des matières brutes en remettant les documents appropriés à un représentant du Gouvernement en un lieu qui sera désigné par l'Agence après consultation avec le Gouvernement.

A ce moment, le Gouvernement versera à l'Agence la somme de trente cinq dollars des Etats-Unis et cinquante cents (35, 50 dollars) par kilogramme pour les matières brutes et pour tout échantillon desdites matières fourni au Gouvernement à la demande de ce dernier, jusqu'à concurrence de trois mille deux cents kilogrammes; ce versement représentera la totalité du montant dû à l'Agence en vertu du présent Accord. Dans un délai de quatre jours à partir de la date à laquelle le titre de propriété aura été transféré et le versement effectué, le Gouvernement prendra possession des matières brutes au lieu désigné par lui conformément à l'alinéa a).

- c) Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement indiquera à l'Agence les quantités raisonnables d'échantillons représentatifs des matières brutes qu'il désire soumettre à des essais; il lui fera savoir également s'il désire envoyer des représentants chargés d'assister au prélèvement des échantillons et, le cas échéant, aux mesures relatives au coefficient de danger. Ces échantillons seront prélevés en même temps que les échantillons de l'Agence et fournis par celle-ci au Gouvernement. L'Agence autorisera le Gouvernement à envoyer des représentants chargés d'assister au prélèvement des échantillons et aux essais ou mesures portant sur les échantillons de matières brutes qui seront effectués par l'Agence ou à ses frais, et elle communiquera au Gouvernement les résultats de ces essais et mesures.
- d) Si, malgré tous ses efforts, l'Agence ne remplissait pas l'une des obligations qui lui incombent en tant que vendeur des matières brutes, les indemnités qu'elles aura à verser au Gouvernement n'excéderont pas le montant versé à l'Agence conformément à l'alinéa b), déduction faite des frais de manutention effectivement supportés par l'Agence. Toute réclamation en vue d'une telle indemnité devra parvenir à l'Agence dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle le titre de propriété des matières brutes aura été transféré au Gouvernement.
- e) Si l'analyse chimique ou la mesure du coefficient global de danger des matières brutes faite par le Gouvernement indique un taux d'impureté ou un coefficient de danger supérieur au maximum admissible, l'Agence pourra demander qu'une analyse portant sur la ou les impuretés en question soit faite par le United Kingdom National Chemical Laboratory, Teddington (Middlesex, Angleterre), agissant à titre d'arbitre, ou par tout autre laboratoire choisi de commun accord comme arbitre aux fins de cette analyse; de même, l'Agence pourra demander qu'une mesure du coefficient de danger soit faite par le United Kingdom Atomic Energy Research Establishment, Harwell (Berkshire, Angleterre), agissant à titre d'arbitre, ou par tout autre laboratoire choisi de commun accord comme arbitre aux fins de cette mesure. Les résultats de l'analyse et/ou de la mesure arbitrale seront définitifs et sans appel. Les frais de l'analyse et/ou de la mesure arbitrale seront à la charge de l'Agence si le taux d'impureté ou le coefficient de danger déterminé par l'arbitre est supérieur au maximum admissible, et à la charge du Gouvernement dans le cas contraire.

Article III

Garanties de l'Agence

1. Le Gouvernement s'engage à ce que les matières brutes fournies par l'Agence en vertu ou dans le cadre du présent Accord et les produits fissiles spéciaux provenant de l'utilisation desdites matières ne soient pas utilisés de manière à servir à des fins militaires quelconques. Le Gouvernement s'engage également à ce que ces matières brutes ne soient en aucun cas - sauf autorisation écrite donnée au préalable par l'Agence - utilisées à d'autres fins que celles du projet défini dans l'Annexe A au présent Accord et que lesdites matières brutes et les produits fissiles spéciaux provenant de leur utilisation ne soient pas transportés hors du Japon ou dans un lieu où ils échapperaient à l'autorité du Gouvernement, sauf autorisation écrite donnée au préalable par l'Agence.
2. Il est convenu et stipulé par les présentes qu'aussi longtemps que l'Agence et le Gouvernement ne seront pas convenus d'autres dispositions conformes au Statut de l'Agence, les garanties prévues au paragraphe A de l'Article XII dudit Statut, y compris celles qui se rapportent aux mesures sanitaires et aux mesures de sécurité, seront applicables au projet. Sous réserve des règlements généraux pertinents qui seraient adoptés par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, et sous réserve des dispositions statutaires susmentionnées, les détails de l'application des garanties de l'Agence seront fixés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs après consultation entre le Directeur général et le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage par les présentes à se conformer à toutes les prescriptions qui pourront être ainsi établies par l'Agence et à coopérer avec elle en vue de leur application.
3. Le Gouvernement s'engage à respecter et appliquer les normes et mesures sanitaires et les normes et mesures de sécurité soumises par lui à l'Agence lorsqu'il a présenté le projet à son approbation, et à n'y apporter aucune adjonction ou modification intéressant les opérations visées par le présent Accord, à moins que l'Agence n'ait été préalablement informée desdites adjonctions ou modifications et qu'elle n'ait pas élevé d'objection à leur encontre. Des consultations auront lieu entre l'Agence et le Gouvernement si l'un ou l'autre estime, compte tenu de faits nouveaux, que des additions ou des changements doivent être apportés auxdites normes et mesures.
4. En cas de litige ou de différend relatif à l'application des garanties de l'Agence prévues par le présent article, le Gouvernement donnera effet immédiat aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence et s'y conformera sans délai, si elles le stipulent, en attendant l'issue de toute procédure de consultation, de négociation ou d'arbitrage qui pourra être ou avoir été engagée à l'égard dudit litige ou différend.

Article IV

Renseignements

1. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'accomplissement des fonctions de l'Agence dans le domaine des échanges de renseignements, comme il est prévu à l'Article VIII du Statut.
2. Etant donné la mesure dans laquelle elle participe au projet, l'Agence ne réclame aucun droit ou intérêt pour les inventions ou découvertes, ou les brevets s'y rapportant, qui découleraient du projet. Des licences pourront toutefois être accordées à l'Agence pour l'exploitation de l'un quelconque de ces brevets, à des conditions qui devront être fixées de commun accord.

Article V

Règlement des différends

Tout litige ou différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation - sauf s'il s'agit d'un litige ou différend pour lequel un mode de règlement est prévu à l'alinéa e) de l'article II du présent Accord - sera soumis, à la requête soit de l'Agence soit du Gouvernement, à un tribunal arbitral composé de trois membres, dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Agence, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, sera choisi conjointement par les deux premiers. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les trois mois suivant la requête, celui-ci sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice. Les parties devront se conformer aux sentences prononcées à la majorité par le tribunal, y compris toutes décisions relatives à la procédure et à la compétence ainsi qu'à la répartition des frais d'arbitrage entre les parties. Elles les exécuteront conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des membres du tribunal sera déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales, dont il est question au paragraphe 4 de l'article 32 du Statut de la Cour.

Article VI

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur au moment où il sera signé par le Directeur général de l'Agence et par le représentant dûment autorisé du Gouvernement.

Fait à Vienne, le 24 mars 1959, en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

Pour LE GOUVERNEMENT
JAPONAIS :

(signé) Sterling Cole

(signé) H. Furuuchi

Sterling Cole
Directeur général

H. Furuuchi
Gouverneur représentant
le Japon

ANNEXE A

Définition du projet

Le projet auquel se rapporte le présent Accord comprend un réacteur de recherche d'une puissance thermique de dix mégawatts, alimenté en uranium naturel, utilisant l'eau lourde comme ralentisseur et comme refroidisseur, et désigné par le sigle JRR-3, ainsi que les installations connexes; la construction et le fonctionnement seront assurés par l'Institut japonais de recherches sur l'énergie atomique, dans son laboratoire de Tokai (Japon).

ANNEXE B

Spécifications des matières brutes

1. Produit : Uranium métal, composition isotopique naturelle.
2. Dimensions : L'uranium sera fourni sous forme de billettes forgées.
Longueur : 50 cm.
Coupe : 15 cm x 15 cm, avec arêtes chanfreinées.
3. Poids spécifique : Moyen : 18,95 g/cm³.
Minimum : 18,9 g/cm³.

4. Dimension du grain : Maximum : Moins de 200 microns de diamètre.
Minimum : 50 microns de diamètre.
5. Orientation cristalline : Aléatoire.
6. Etat de la surface : Les billettes forgées fournies seront nettoyées et décapées dans un bain d'acide nitrique à 50 pour cent, afin d'enlever les scories et les traces d'oxyde. La surface sera traitée pour faire disparaître les lignes, pailles et repliures. Avant l'expédition, on s'assurera qu'il n'existe pas de rides de coulée trop marquées, ni de fentes transversales, de crevasses latérales, ou de fissures aux extrémités, d'une profondeur visible supérieure à 0,5 cm. Le métal se prêtera au laminage ou autres transformations.
7. Coefficient global de danger [1] : Pour aucune billette, ce coefficient ne dépassera 0,25 pour cent.
Pour l'ensemble des billettes, le coefficient moyen ne dépassera pas 0,20 pour cent.
8. Résultats de l'analyse chimique (impuretés en p. p. m.)

	Maximum pour un lingot ou une billette	Minimum pour un lingot ou une billette	Moyenne pour tous les lingots ou billettes
	(données garanties)		
Aluminium	20	10	15
Azote	40	20	30
Bore	0,2	0,1	0,15
Cadmium	0,1	moins de 0,1	moins de 0,1
Carbone	400	100	selon les besoins
Chrome	20	10	12
Cobalt	1,0	moins de 1,0	moins de 1,0
Fer	100	65	80
Nickel	50	25	35
Silice) Silicium) total	50	30	40
Hydrogène	10	5,0	8,0
Magnésium	30	15	20
Manganèse	5,0	2,0	3,0

[1] Par coefficient global de danger, exprimé en pourcentage, on entend la somme, pour toutes les impuretés, du rapport :

$$\frac{\text{Section efficace d'absorption par atome d'impureté}}{\text{poids atomique de l'impureté}} \cdot 10^{-4} \cdot X$$

$$\frac{\text{Section efficace d'absorption par atome d'uranium}}{\text{poids atomique de l'uranium}}$$

X étant la valeur de l'impureté en parties par million (p. p. m.)

LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL AU GOUVERNEUR REPRESENTANT
LE JAPON, ENONCANT LES PREMIERES MESURES DE GARANTIES
A PRENDRE DANS LE CADRE DE L'ACCORD CONCLU ENTRE
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS

Le 24 mars 1959.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des gouverneurs a approuvé les dispositions relatives aux garanties qui seront initialement applicables au projet de l'Agence lié à la fourniture d'uranium à votre gouvernement au titre de l'Accord du 24 mars 1959. Les dispositions relatives aux garanties seront mises en oeuvre conformément au Statut de l'Agence. Elles sont conformes à celles qui ont été envisagées lors de nos consultations avec votre gouvernement. L'Agence élabore actuellement des modalités générales de garanties qui s'appliqueront aux opérations du type de celles qui sont soumises à un contrôle en vertu de l'accord portant approbation du projet précité. Toutefois, en attendant l'adoption de ces modalités générales, les dispositions ci-après seront applicables jusqu'au moment où le réacteur divergera pour la première fois. S'il apparaît nécessaire de modifier ou d'étendre ces modalités initiales avant l'adoption des modalités générales, l'Agence consultera votre gouvernement avant d'apporter les changements en question.

A. Plans de construction, programme, normes de santé et de sécurité

Votre gouvernement est prié de soumettre à l'Agence les renseignements ci-après avant la livraison des trois tonnes d'uranium (tout changement appréciable touchant les indications fournies, y compris les plans et les délais prévus, devra être porté sans retard à la connaissance de l'Agence) :

1. Outre les plans mentionnés au paragraphe 6) ci-dessous, plans de construction, indiquant le type et l'emplacement des instruments destinés à mesurer la puissance effective totale du réacteur soumis au contrôle en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur et la puissance effective de chaque cartouche de combustible. Les plans devront être accompagnés d'une brève notice expliquant la manière dont ces instruments déterminent les puissances effectives et indiquant le degré probable de précision des mesures en question;
2. Méthode employée pour évaluer la quantité de plutonium contenue, avant le traitement chimique, dans chaque cartouche irradiée, sous réserve des garanties applicables au titre de l'Accord avec l'Etat demandeur;
3. Normes et mesures de santé et de sécurité que votre gouvernement se propose d'appliquer à la fabrication des cartouches de combustible et à l'exploitation du réacteur soumis au contrôle en vertu de l'accord précité;

Son Excellence
Monsieur H. Furuuchi
Gouverneur représentant le Japon
au Conseil des gouverneurs de
l'Agence internationale de
l'énergie atomique
Ambassade du Japon
Neuer Markt 1
Vienne 1

4. Programme de traitement chimique des cartouches de combustible irradié sous réserve des garanties applicables au titre de l'Accord avec l'Etat demandeur;
5. Délais prévus pour les opérations suivantes :
 - a) Fabrication de cartouches de combustible à partir de l'uranium fourni par l'Agence;
 - b) Mise en place de la première cartouche dans le réacteur;
 - c) Première entrée en divergence du réacteur;
 - d) Enlèvement des premières cartouches de combustible;
6. Il est entendu que les plans du réacteur JRR-3 déjà transmis par votre gouvernement à la Division des réacteurs de l'Agence sont ceux du réacteur soumis au contrôle en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur. Ces plans devant être utilisés par l'Agence pour appliquer les garanties, toutes les modifications apportées devront être communiquées à l'Agence.

B. Rapports périodiques

Pour tout uranium auquel des mesures de garantie sont applicables en vertu de l'Accord susmentionné et qui sera considéré comme rentrant dans l'une des trois catégories énumérées ci-après, votre gouvernement est prié de présenter des rapports semestriels, arrêtés au 1er avril et au 1er octobre de chaque année, à partir du moment où cet uranium aura été reçu par votre pays. Le rapport devra contenir les renseignements suivants :

1. Uranium fourni par l'Agence non livré sous forme de cartouches de combustible
 - a) Poids, forme et emplacement lors de l'établissement du rapport;
 - b) Description des opérations de transformation de l'uranium qui n'ont pas encore été signalées, avec indication de la quantité d'uranium traitée dans chaque type d'opération;
 - c) Poids de l'uranium transformé en cartouches de combustible et dont la transformation n'a pas encore été signalée. Le rapport devra indiquer, à 0,5 kg près, la quantité d'uranium contenue dans chaque cartouche. Lors de la fabrication, toutes les cartouches devront recevoir un numéro d'identification qui devra être clairement marqué sur le montage de cartouches;
 - d) Pertes d'uranium - en poids - imputables à la fabrication de cartouches et n'ayant pas encore été signalées.
2. Uranium fourni par l'Agence, transformé en cartouches de combustible et ne se trouvant pas dans le réacteur
 - a) Numéros d'identification et emplacement des cartouches appartenant à cette catégorie;
 - b) Numéros d'identification des cartouches mises en place dans le réacteur depuis le rapport précédent mais retirées ensuite;
 - c) Numéros d'identification des cartouches retirées de cette catégorie sans être mises en place dans le réacteur, et raison de ce changement de cette catégorie.
3. Uranium sous forme de cartouches de combustible mises en place dans le réacteur
 - a) Numéros d'identification des cartouches placées dans le réacteur depuis le rapport précédent. Ces indications porteront sur la totalité de l'uranium mis en place dans le réacteur soumis au contrôle au titre de l'Accord avec l'Etat demandeur. Si cet uranium n'a pas été fourni par l'Agence et n'apparaît donc pas dans les rapports antérieurs, le numéro d'identification et le poids en uranium de chaque cartouche devront être indiqués dans cette rubrique;

- b) Emplacement dans la cuve du réacteur des cartouches mentionnées à l'alinéa précédent (B. 3. a);
- c) Numéros d'identification des cartouches retirées du réacteur depuis le rapport précédent et raison de cette opération.

C. Rapports spéciaux

Au cas où surviendrait un incident d'un type indiqué ci-après, votre gouvernement est prié d'envoyer un rapport à l'Agence le plus tôt possible. Ce rapport devra contenir une description détaillée de l'incident :

- 1. Incident de nature à entraîner des risques pour la santé et la sécurité et pouvant être dû à un défaut dans la conception ou le fonctionnement de tout matériel, installation ou processus auxquels s'applique l'Accord avec l'Etat demandeur, ou dans les normes et mesures de santé et de sécurité appliquées;
- 2. Incident entraînant la perte de plus de 150 kilogrammes de l'uranium fourni au titre de l'Accord avec l'Etat demandeur.

D. Visites de représentants de l'Agence

- 1. L'Agence enverra des représentants chargés d'inspecter le réacteur soumis à des mesures de garantie en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur et tous les emplacements où se trouvent des produits soumis à de telles mesures. Ces représentants seront désignés après consultation avec votre gouvernement. Les représentants de l'Agence pourront être accompagnés de représentants de votre gouvernement, si celui-ci le demande, à condition que les représentants de l'Agence ne soient pas de ce fait retardés ou gênés dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. Votre gouvernement est prié de faire savoir à l'Agence, trois mois à l'avance, le moment auquel on prévoit que le réacteur utilisant l'uranium fourni au titre de l'Accord avec l'Etat demandeur entrera en divergence. L'Agence enverra alors des représentants qui inspecteront le réacteur lorsque celui-ci sera sur le point de diverger pour la première fois, afin de s'assurer qu'il n'existe pas de risque pour la santé et la sécurité, et de vérifier l'état des stocks d'uranium fourni par l'Agence et de l'uranium mis en place dans le réacteur. L'Agence n'a pas actuellement l'intention d'envoyer des représentants pour inspecter auparavant le réacteur ou l'uranium auquel s'applique l'Accord avec l'Etat demandeur.
- 3. Les représentants de l'Agence devront être autorisés :
 - a) A vérifier les relevés d'opérations et registres comptables indiquant l'emplacement, les mouvements, la fabrication et l'emploi des produits soumis au contrôle en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur;
 - b) A mesurer tout produit soumis au contrôle en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur;
 - c) A prélever des échantillons de tout produit ou matériel et à les envoyer en un lieu quelconque aux fins d'essai, après avoir exposé les motifs du prélèvement desdits échantillons, étant entendu que le produit ou matériel sera rendu au gouvernement ou que celui-ci recevra une juste indemnité;
 - d) A inspecter et à vérifier l'appareillage de toute installation utilisant ou transformant des produits soumis au contrôle en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur;

- e) A avoir constamment accès à tout lieu et à tous éléments d'information, ainsi qu'auprès de toute personne qui, de par ses fonctions, s'occupe de produits soumis au contrôle. Le gouvernement s'engage à donner pour instruction à toutes celles de ces personnes qui sont placées sous son autorité de donner leur entière coopération aux représentants de l'Agence;
- f) A se renseigner sur l'application des normes et l'exécution des mesures de santé et de sécurité applicables en vertu de l'Accord avec l'Etat demandeur et, en cas de besoin, à faire passer un examen médical à toute personne qui s'occupe de produits soumis au contrôle.

E. Règles d'hygiène et de sécurité

1. Il est entendu que votre gouvernement observera et appliquera comme il convient les normes et mesures de santé et de sécurité qu'il a soumises à l'Agence en tant que partie de la demande d'assistance relative à ce projet, laquelle a été approuvée par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité dont l'Agence prescrit l'application dans le cadre de l'Accord avec l'Etat demandeur.
2. Si, à un moment quelconque, l'Agence adoptait ou modifiait des normes générales de santé et de sécurité intéressant les opérations prévues par ledit accord, ou si, à la suite de nouvelles études scientifiques, elle jugeait insuffisantes les normes ou mesures approuvées à l'origine, l'Agence entrerait en consultations avec votre gouvernement en vue d'apporter aux normes mentionnées ci-dessus toutes additions ou modifications nécessaires.

Les rubriques qui précèdent visent les renseignements, les rapports et les visites qui seront requis, jusqu'au moment (inclusivement) où le réacteur divergera pour la première fois. Le détail des rapports et des inspections qui seront requis après l'entrée en divergence du réacteur sera fixé d'après la réglementation générale que prépare actuellement l'Agence en matière de garanties, compte tenu des caractéristiques du réacteur et de son mode de fonctionnement. Si cette réglementation générale n'a pas été adoptée au moment où le réacteur JRR-3 entrera en divergence pour la première fois, les instructions de l'Agence concernant les rapports et les inspections vous seront communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article III de l'Accord avec l'Etat demandeur.

Veillez agréer, Monsieur le gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Sterling Cole
Directeur général